

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1965.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*autorisant la ratification de la **Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des Accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad,***

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 11 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1307, 1422, 1433 et In-8° 351.

le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des Accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 juin 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Est autorisée la ratification de la Convention relative au concours en personnel apporté par la République Française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad signée à Paris le 19 mai 1964, ensemble les trois Conventions annexes et l'échange de lettres relatif aux conditions de subordination des personnels de coopération dont le texte est annexé à la présente loi (1).

### Art. 2.

Est autorisée l'approbation des Accords suivants conclus entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Tchad et dont le texte est annexé à la présente loi (1) :

1° Accord de coopération culturelle signé à Paris le 19 mai 1964 ;

2° Accord concernant l'assistance militaire technique signé à Paris le 19 mai 1964, ensemble l'Accord annexe et l'échange de lettres relatif à l'application de l'article 4.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juin 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

---

(1) *Nota.* — Voir les documents annexés au n° 1307 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).